



ANFH Alpes

JOURNEE

"LA LAICITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE"

DATE DE LA CONFERENCE

15 novembre 2016

LIEU DE LA CONFERENCE

La fine fourchette,
22 Rue Jean Vaujany, 38100 Grenoble

INTERVENANTS

Thierry MENISSIER
Catherine MEYSON RENOUX
Anne THONI

PROGRAMME DE LA JOURNEE

9h : Ouverture et présentation de la journée

9h15 : Définition et histoire de la laïcité : les fondements

Intervenant : M. Thierry Ménissier, professeur de philosophie à l'Université Grenoble Alpes

- Définir le concept de la Laïcité
- Définir le concept de « laïcité à la française » au travers et à partir de notre histoire

10h30 : Pause

10h45 : La laïcité dans les établissements de la FPH du point de vue juridique

Intervenante : Mme Catherine Meyson Renoux, juriste et maitre de conférences à l'Université Paris Sorbonne

- Montrer, à travers les textes comment le principe de la laïcité associe pour les agents et les usagers la neutralité du service public et la liberté religieuse
- Définir les grands principes de la laïcité dans la Fonction publique hospitalière
- Une approche juridique et pragmatique répondant aux préoccupations de terrain : la clause de conscience, le choix du médecin, la pratique du culte...

11h15 : La place et le rôle de l'aumônier dans la Laïcité

Intervenante : Mme Anne Thöni, ex aumônière multi confessionnelle au CH Avicenne, représentante régionale de l'Île de France et des Hauts de France

11h45 : Table ronde + témoignages

Intervenants : M. Thierry Ménissier, Mme Catherine Meyson Renoux

12h15 : Déjeuner

13h30 : Ateliers – Organisation et intégration de la laïcité dans les établissements sociaux et médico sociaux : Questions et situations vécues

Intervenante : Mme Catherine Meyson Renoux et Mme Anne Thöni

- La laïcité en service de soins
- La laïcité et la qualité de la prise en charge du patient

15h30 : Synthèse des ateliers

16h15 : Tour de salle et questions avec l'équipe intervenante

16h30 : Clôture de la journée

Thierry MENISSIER

Professeur, philosophie
Equipe *Philosophie, Pratiques & Langages* (EA3699)
Université Grenoble Alpes
Thierry.menissier@univ-grenoble-alpes.fr

« La laïcité et la tolérance, deux modèles pour aménager la place de la religion dans la société contemporaine »

Dans cette intervention, nous allons examiner les deux modèles de laïcité et de la tolérance à la lumière des événements qui, aujourd'hui, mettent à l'épreuve la représentation que la société française se faisait d'elle-même comme d'un espace qui serait définitivement débarrassé de la violence se revendiquant d'origine religieuse.

Il s'agit de revenir aux fondements et aux principes qui motivent le modèle laïc français, afin de le comparer à l'autre modèle issu de la même tradition moderne, rationaliste et démocratique : le modèle anglo-saxon de la tolérance.

Récemment, un livre important et retentissant de la philosophe Martha Nussbaum (*Les religions face à l'intolérance. Vaincre la politique de la peur*) a mis en garde les tenants du modèle laïc contre ce qu'elle interprète comme leur intolérance à l'égard de l'Islam, dictée par la peur. Ce qui confirme que les deux modèles, communs jusqu'à un certain point, sont également opposés par certains aspects.

Dans notre situation actuelle, quel modèle serait utile et pertinent, et tout particulièrement pour les domaines où la représentation du corps est en jeu (domaines de la santé, des mœurs, etc.) ? Afin d'en décider, on confrontera l'histoire, la philosophie politique et la sociologie des religions.

Bibliographie indicative :

Abdenmour Bidar, « Lettre ouverte au monde musulman », http://quebec.huffingtonpost.ca/abdenmour-bidar/lettre-au-monde-musulman_b_5991640.html

Marcel Gauchet, *Le désenchantement de monde. Une histoire politique de la religion*, 1985, Gallimard, « Folio Essais ».

Marcel Gauchet, *La religion dans la démocratie*, 1998, Gallimard, « Folio Essais ».

Martha Nussbaum, *Les religions face à l'intolérance. Vaincre la politique de la peur*, 2013, Editions Climats.

Olivier Roy, *La sainte ignorance. Le temps de la religion sans culture*, Éditions du Seuil, 2008.

Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne, Philosophie de la laïcité*, 1999, Gallimard, « Folio Essais ».

Charles Taylor, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, 1992, Flammarion, « Champs ».

Paul Valadier, *Détresse du politique, force du religieux*, 2007, Editions du Seuil.

Thierry Vincent, *Dieu sans religion. Foi et démocratie*, PUG, 2016.

Catherine MEYSON RENOUX

Docteur en droit
Maitre de conférences, La Sorbonne Paris

LA LAÏCITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

LE CADRE JURIDIQUE

-La hiérarchie des normes juridiques
-« De l'esprit des lois »

I- LA LAÏCITE : UN PRINCIPE CONSTITUTIONNEL

Constitution du 4 octobre 1958- La Cinquième République

-Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 (Constitution de la Vème République) : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale .Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... »

Conséquences :* tous les patients sont traités de manière identique sans tenir compte de leur appartenance religieuse

* Neutralité absolue des agents

-Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes peuvent être déterminées par la loi « »

-Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation **ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.**

II- LA LAÏCITE VUE DU COTE DES AGENTS HOSPITALIERS : STRICTE NEUTRALITE DES AGENTS

-Toute expression de convictions religieuses est interdite.

1- Les textes de référence :

-Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat :

- La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 -La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

-La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 25 nouveau : Modifié par [LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 1](#)

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service »

- Circulaire du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements publics de santé
- Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé- publication par l'Observatoire de la laïcité-
- Charte de la laïcité dans les services publics : « Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations. Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services »
- Importance de **la jurisprudence administrative** qui assure le contrôle de l'application du principe de laïcité dans la fonction publique hospitalière.

2- Une seule règle : La NEUTRALITE-Toute expression de convictions religieuses est interdite

- Aucun signe ou aucune attitude manifestant l'appartenance à une religion n'est autorisée.
- La neutralité ne concerne pas seulement la manifestation d'opinions religieuses mais aussi politiques ou syndicales.

- Elle s'applique à tous les agents quelle que soit leur fonction au sein de l'hôpital.
- La laïcité doit s'inscrire dans le respect des grands principes du fonctionnement du service public (égalité et continuité du service)
- Le non-respect de l'obligation de neutralité par les agents est sanctionné par l'administration sous le contrôle des tribunaux administratifs
- Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent à l'ensemble des services publics y compris ceux assurés par des organismes de droit privé.
- La liberté de religion existe mais dans la sphère privée.

III- LA LAÏCITE VUE DU COTE DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER : UNE LIBERTE DE RELIGION STRICTEMENT ENCADREE PAR LA LOI

1- Comment concilier liberté religieuse et laïcité.

- La liberté religieuse est reconnue mais strictement encadrée par la loi
- Elle ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du Service Public
- Elle ne doit pas porter atteinte à l'ordre public
- Elle s'exerce dans le respect des autres et en l'absence de tout prosélytisme

2- Textes et documents de référence :

- Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : égalité de tous les citoyens devant la loi.
- Lois de Rolland : grands principes régissant le service public (égalité, continuité, adaptabilité)
- loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et charte de la personne hospitalisée
- Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie (établissements médico-sociaux)

Article 11 :

Droit à la pratique religieuse : « Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services »

- Circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics.

Le rôle de la charte est de renseigner tant les **usagers** que les agents sur leurs droits et leurs obligations concernant la laïcité et la liberté religieuse. À cet effet, elle doit être affichée de manière visible et accessible dans les lieux qui accueillent du public et elle doit être portée à la connaissance des agents.

- Importance de la **jurisprudence des tribunaux administratifs** (tribunaux administratifs et Conseil d'Etat) mais aussi du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Le contrôle du principe de laïcité est assuré par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge administratif

IV- LA LAÏCITE AU TRAVERS DE LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence est source de droit. Les décisions des tribunaux administratifs ont à ce titre une importance particulière en interprétant et en clarifiant le principe de laïcité tel qu'il est inscrit dans la Constitution.

1- Décisions des tribunaux administratifs

- Tribunal administratif - 17 octobre 2002- interdiction du port du foulard dans la fonction publique hospitalière
- Tribunal administratif de Paris -22 janvier 2009 (signe d'appartenance religieuse et foulard).
- TA Lyon- 17 juin 2015-refus de recrutement à un emploi fondé sur l'intention déclarée du candidat de continuer à manifester ses croyances religieuses.
- juge des référés du CE- 16 février 2004- autorisation d'absence pour motif religieux refusée à raison des nécessités de service public

2- Décision du Conseil d'Etat

- Conseil d'Etat- 12 février 1997-Melle Henry. En refusant par principe toute autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse autre que l'une des fêtes religieuses légales en France, alors qu'il lui appartenait d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence était ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service, un chef de service, qui est compétent pour définir les règles applicables en la matière aux agents non titulaires, commet une erreur de droit.

3- Décisions du Conseil constitutionnel-

- Conseil constitutionnel -21 février 2013- juge conforme à la Constitution le régime concordataire (Alsace-Moselle)

4- Décisions de la CEDH-(Cour européenne des droits de l'homme)

- CEDH 26 novembre 2015- arrêt Ebrahimian c/France- (assistante sociale- agent contractuel- port du voile)- Le principe de « laïcité à la française »est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme.« l'hôpital est un lieu où il est demandé aux usagers, qui ont pourtant la liberté d'exprimer leurs convictions religieuses , de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout prosélytisme et en respectant l'organisation du service et les impératifs de santé et d'hygiène en particulier »-La réglementation de l'Etat prime sur les convictions religieuses.
- CHDH—23 février 2010 Ahmet Arslam et autres c /Turquie-Un Etat peut imposer des restrictions au port de signes religieux aux fonctionnaires.

Anne THÖNI,

Ex aumônière multi confessionnelle au CH Avicenne
Pasteur-aumônier Fédération protestante de France
Responsable régionale des aumôneries protestantes sur les
Etablissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés,
en Île de France et Hauts de France.

L'AUMONIER EN ALLIANCE AVEC LA LAICITE

I – TEXTES LEGAUX FONDATEURS.

En préambule, quelques textes fondateurs nous rappelant l'origine du service d'aumônerie et des aumôniers.

- DDH 1789.

Article 10 : « ***Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses*** ».

- DDH Universelle 1948.

Article 18 : « ***Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que sa liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites*** ».

Résumé : Liberté de conscience, de croire ou de ne pas croire.

Liberté de changer de religion.

- Constitution 4 octobre 1958.

Article 1 : « ***La République respecte toutes les croyances*** ».

Résumé : Principe d'égalité des cultes.

- Loi du 9 décembre 1905 dite de « Séparation des Eglises et de l'Etat ».

« La république ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En l'occurrence seront supprimées des budgets de l'Etat toutes dépenses relatives aux cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

Afin de préserver le principe républicain de liberté de conscience, la loi prévoit donc pour ses citoyens qui en seraient empêchés – parce que éloignés provisoirement ou à long terme de leur domicile – de pouvoir exercer leur culte, par l'intermédiaire d'un ministre du culte¹ qui se rendra dans « leur lieu d'enfermement ».

Personne chargée par le culte qui l'a missionnée d'effectuer les actes culturels de son obédience.

Ce droit s'est traduit dans :

- Le code de la Santé publique (Article R1112-46)

« Les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte. Ils reçoivent, sur demande de leur part adressée à l'administration de l'Établissement, la visite du ministre du culte de leur choix. »

La mise en œuvre de la Charte du Patient hospitalisé (Circulaire DGS 6 mai 1995) ; **« L'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture). Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres ».**

C'est dans cette perspective qu'il appartient aux directions des établissements de santé de mettre en place un service d'aumônerie dont le rôle précis est **« de répondre aux besoins spirituels des patients ou résidents qu'ils accueillent »** (DHOS, 20 décembre 2006. Circulaire de la Direction de l'Hospitalisation et Organisation des Soins).

II – L'AUMONIER, QUI EST-IL ? SON STATUT :

Il est la réponse au principe de laïcité en remplissant la fonction qui relève du spirituel et du religieux (DGOS circulaire du 20/12/2006).

Désignation : recruté par le Directeur de l'Établissement, sur proposition des autorités cultuelles

En l'absence d'autorité cultuelle clairement identifiée, il ne peut être donné droit à une demande de mise en place d'une aumônerie pour une confession non reconnue.

Attention aux mouvements sectaires auprès des personnes en situation de fragilité !

Autorités cultuelles référentes : pour le culte catholique, l'évêque de la région concernée. Pour les cultes protestant, musulman et israélite, les 3 aumôniers nationaux respectifs.

Double appartenance prévue par les textes officiels :

- Premièrement, le ministre du culte reste dépendant de son autorité de tutelle religieuse. Cette prérogative est prévue dans la circulaire DHOS du 20 décembre 2006: **« Dans le cas spécifique des aumôniers, leur recrutement tient exclusivement à leur qualité de ministre du culte qui est extérieure à celle d'agent public, et ce n'est qu'à cet titre qu'ils peuvent utilement remplir la mission qui leur incombe au sein du service public »**
- Deuxièmement, il exerce au sein d'un établissement dont les règles s'appliquent à la sphère publique et relèvent du principe de laïcité.
Il est soumis à l'autorité du Directeur. Il respecte la déontologie en vigueur, à savoir les règles de confidentialité.

Principe de neutralité :

L'aumônier est soumis au principe de neutralité.

Comme le précise la « Charte de la Laïcité » et la « Charte du Patient Hospitalisé », **« Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel ».**

Qui pense faire de l'hôpital un lieu de recrutement pour son clocher se fourvoie.

La circulaire DHOS du 20 décembre 2006 stipule que l'intervention de l'aumônier est conditionnelle, c'est-à-dire qu'il assiste les patients qui en font la demande. C'est donc sur appel du patient ou de sa famille, appel relayé également par le personnel soignant de l'hôpital, que l'aumônier répondra. 3

Remarque 1 : Important ! « **L'aumônier est recruté au nom et pour le culte qu'il représente.** » (DHOS 20.12.2006 et DGOS 05.09.2011. L'aumônier d'un culte ne peut pas en remplacer un autre !

Par contre, le patient peut demander la visite d'un aumônier qui n'est pas de sa religion, si tel est son souhait. Le choix et l'appel du patient sont déterminants.

Le livret d'accueil, les affiches apposées dans l'établissement, la signalétique, le site internet visent à faciliter la visibilité des aumôniers des différents cultes et à les contacter.

Remarque 2 :

Aux côtés des aumôniers, on peut trouver des équipes de visiteurs bénévoles, appelés auxiliaires d'aumônerie. Ils sont soumis aux mêmes règles que les aumôniers

Référent laïcité :

Depuis la circulaire DGOS du 5/09/2011, le Directeur de l'Etablissement doit désigner un agent, en qualité de correspondant chargé des questions de laïcité et de pratique religieuse.

Ce référent laïcité est l'interlocuteur direct avec les aumôniers et se doit de leur faciliter la communication de leur offre de service auprès des patients

Formation :

Les domaines de connaissances exigées :

- Textes religieux de référence, des cultures et des pratiques cultuelles ;
- Accompagnement spirituel (branche spécialisée de la relation d'aide) ;
- Connaissance de la culture hospitalière et du fonctionnement du service public ;
- Règles d'hygiène à l'hôpital ;
- Les libertés publiques en établissements de santé ;
- Psychologie de la personne en souffrance ;
- Questionnement éthique.

Un Diplôme universitaire (« République et religions ») prépare les aumôniers (en santé, en centres de détention et aux Armées) à suivre un cursus de 150 heures de cours sur la laïcité.

Ceci conduit inévitablement à une professionnalisation des aumôniers, quelle que soit leur obédience. Ce sera dans le futur le « label de garantie » exigé pour avoir des aumôniers salariés en phase avec le service public.

Conclusion

Cette double appartenance de l'aumônier est donc essentielle à sa pratique. Elle requiert de lui un travail permanent sur lui-même afin qu'il puisse, au quotidien, vivre en alliance avec la laïcité.

Vivre la laïcité, c'est apprendre à vivre en société avec nos différences, dans le respect de nos croyances (ou de nos non croyances) et de nos convictions.

Au carrefour de l'espace public et de l'espace privé, l'aumônier est invité à réconcilier ces deux mondes, sans les mélanger, sans confusion. Sa position le conduit à être un passeur de frontières entre le clos et l'ouvert.

IV – L'AUMONIER, QUE FAIT-IL ?

Sa présence auprès des équipes soignantes, en tenant la place qui lui revient dans son domaine de compétences (répondre aux besoins spirituels par des soins spirituels) contribue à la prise en charge globale de la personne hospitalisée.

1) Soins spirituels.

Le patient hospitalisé arrive dans ce lieu étrange et étranger de l'hôpital, lieu d'isolement, parfois d'exclusion, souvent de souffrance, avec tout ce qu'il est. Chez bon nombre de malades, la spiritualité et la religion tiennent une place importante, voir primordiale. Ils ne peuvent pas en faire abstraction puisque cela fait partie intégrante de leur être. Ce temps à l'hôpital ne peut pas être une rupture avec cette dimension spirituelle.

En raison de son devoir de réserve, le personnel soignant ne peut aller dans le spirituel et le religieux et répondre aux besoins spirituels des malades. Or, ceux-ci ne peuvent pas être « amputés » d'une partie d'eux-mêmes et le soin risque ne de pas atteindre son but si on ignore cette dimension spirituelle et religieuse.

C'est alors qu'intervient l'aumônier et c'est par son intermédiaire que l'hôpital laïc et public s'ouvre à la dimension spirituelle de l'individu et évite ainsi non seulement le déracinement de sa vie sociale et citoyenne, mais aussi d'occulter une partie de la personne qui peut jouer un rôle important dans le processus de guérison.

2) Formation et information.

L'aumônier se tiendra disponible pour les équipes de soins quand elles auront des questions concernant les pratiques religieuses des patients. En raison même de sa compétence particulière, l'aumônier peut ainsi exercer pleinement son rôle d'agent public œuvrant pour améliorer la qualité du service public auprès de ses usagers

3) Ethique et divers engagements dans les « comités » hospitaliers.

L'aumônier pourra être invité à participer aux rencontres des comités d'éthique. Il ne s'agit pas là d'imposer un point de vue idéologique, mais d'éclairer les soignants et les médecins sur les conséquences que pourraient avoir sur le malade leurs prises de décisions, en fonction des croyances et des pratiques des personnes concernées.

VI – LA LAÏCITE EN PRATIQUE : « DU CLOS ET DE L'OUVERT ».

Le respect des patients dans leur singularité.

C'est en privilégiant l'unicité du patient que l'accompagnement peut être de qualité et que le respect porté à la personne peut être préservé.

Autrement dit, c'est en écoutant la singularité de ses propos, de ses croyances s'il en parle, et en en tenant compte, que mon expression propre peut s'articuler sur lui. Laisser à la personne qui est à côté de moi, l'espace nécessaire et vital pour affirmer ses convictions, l'aider à les reformuler en fonction de ses circonstances, le conduire à y trouver un fil conducteur, un sens possible.

Chaque patient est unique, chaque entretien est unique. Il s'agit de discerner où en est le patient, de me mettre là où il est et de cheminer avec lui le temps de son hospitalisation.

Au cœur même de l'entretien, l'aumônier reste un passeur de frontières entre le clos et l'ouvert. Aller au rythme du patient – c'est le patient qui conduit l'entretien – le suivre là où il veut aller et ne pas aller là où il ne veut pas aller.

Au cœur même de l'entretien, pratiquer et respecter ce qui est de l'ordre du public et ce qui est de l'ordre du privé.

CAS PRATIQUES

No 1- Interdiction du port du voile par un agent public dans l'exercice de ses fonctions

Tribunal administratif de Paris, 17 octobre 2002, n° 0101740/5, Mme Christine E.

Si les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience et de religion édictée par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions, le déroulement de carrière ou encore le régime disciplinaire, le principe de laïcité de l'Etat et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ces agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire. Ce principe, qui vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement. Cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Paris-(5ème section, 1ère chambre),

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2001, présentée par Madame Christine E. ; Madame E. demande que le Tribunal :

1°) annule la décision du 11 décembre 2000, par laquelle la directrice des ressources humaines du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre l'a informée que son contrat ne serait pas renouvelé à compter du 31 décembre suivant ;

2°) condamne le centre à lui verser 100.000 F de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Vu, enregistré le 29 juin 2001, le mémoire en défense présenté par le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, qui tend au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 5.000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu la décision attaquée

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 ;

Vu le code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2002 :

- le rapport de Mme Villalba, conseiller ;
- les observations de Me Abecassis, pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;
- et les conclusions de M. Célérier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que si les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience et de religion édictée par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions, le déroulement de carrière ou encore le régime disciplinaire, le principe de laïcité de l'Etat et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ces agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire ; que ce principe, qui vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement ; que cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance ;

Considérant que Madame E., assistante sociale au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, était, contrairement à ce qu'elle soutient, titulaire d'un contrat de droit public à durée déterminée régi par les dispositions du décret du 6 février 1991, alors même que le renouvellement de ses contrats fut illégal ; qu'elle conteste la décision en date du 11 décembre 2000 par laquelle son employeur lui a indiqué que son contrat venant à expiration le 31 décembre ne serait pas renouvelé ; qu'il ressort de l'instruction que cette décision, qui n'avait pas à être motivée, a été prise en raison du refus de la requérante d'enlever le voile qu'elle portait à la suite de plaintes formulées par certains patients du centre de soins et en dépit des mises en garde réitérées de sa hiérarchie et des conseils amicaux de ses collègues de travail ;

Considérant qu'à raison des principes sus énoncés relatifs à la manifestation d'opinions religieuses au sein des services publics, l'autorité administrative, en refusant de ne pas renouveler le contrat d'un agent venu à expiration pour le motif implicite du port d'un vêtement manifestant de manière ostentatoire, l'appartenance à une religion, n'a pas entaché sa décision d'erreur de fait, d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ; qu'ainsi, alors même que l'employeur de Madame E. a toléré le port de ce voile pendant plusieurs mois et que ce comportement ne peut être regardé comme délibérément provoquant ou prosélyte, le centre hospitalier n'a commis aucune illégalité en décidant de ne pas renouveler son contrat à la suite de son refus d'enlever son voile ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'en l'absence de toute illégalité fautive commise par le centre hospitalier d'accueil et de soins de Nanterre, de nature à engager sa responsabilité, les conclusions indemnitaires formulées par Madame E., à les supposer recevables, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions reconventionnelles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Madame E. à payer au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Madame E. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre tendant à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 762 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Christine E. et au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Copie en sera adressée au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Cas No 2- Port d'insigne religieux- affirmation du principe de neutralité des fonctionnaires

Tribunal administratif de Paris-22 janvier 2009.

Dans cette affaire le tribunal administratif de Paris rappelle que le principe de laïcité de l'Etat et celui de la neutralité des services publics font obstacles à ce que les agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses. En l'espèce une assistante sociale d'un service de pédopsychiatrie a refusé d'enlever le couvre-chef par lequel elle manifestait son appartenance religieuse. Le tribunal considère que le fait pour un agent public de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses croyances religieuses par le port d'un signe vestimentaire rituel et de refuser d'obéir aux injonctions de sa hiérarchie l'invitant à adopter une tenue vestimentaire respectueuses, constitue une faute disciplinaire d'une particulière gravité. Cette obligation de neutralité et de laïcité trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris (5ème Section - 1ère Chambre) N° 0618045/5

Mlle R

M. Huc Rapporteur

M. Guedj Commissaire du gouvernement Audience du 8 janvier 2009 Lecture du 22 janvier 2009

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 novembre 2006 et 1 mars 2008, présentés pour Mlle R, demeurant, par Me Tchambaz ; Mlle R demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 11 septembre 2006 par laquelle le directeur de l'hôpital ... de l'Assistance publique- hôpitaux de Paris l'a licenciée pour faute grave à compter du 19 septembre 2006 ;
- d'ordonner sa réintégration à son poste ;
- de condamner l'hôpital ... à lui verser la somme totale de 18 000 euros en réparation des préjudices subis ;
- de condamner l'hôpital ... à lui verser une somme de 500 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 91-155 du 6 février 1991](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la modifiée

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2009 - le rapport de M. Huc, rapporteur,
- les observations de Me Tchambaz, pour Mlle R,
- et les conclusions de M. Guedj, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mlle R a été recrutée en qualité d'assistance sociale au service de pédopsychiatrie de l'hôpital ... par contrat à durée déterminée à compter du 1 août 2006 jusqu'au 31 octobre 2006 ; que par la décision attaquée en date du 11 septembre 2006, la directrice des ressources humaines de l'hôpital ... a décidé de la licencier à compter du 19 septembre 2006 pour faute grave aux motifs que son refus de retirer son foulard islamique dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement constituait une violation des principes de laïcité de l'Etat et de neutralité du service public, un refus d'obéissance à l'autorité hiérarchique, un risque d'atteinte à la liberté de conscience des usagers du service public, lié à la nature de ses fonctions d'assistance sociale dans un service de pédopsychiatrie, un comportement général incompatible avec la mission de service public hospitalier ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant en premier lieu que Mlle R soutient que Mme B, directrice des ressources humaines de l'hôpital ..., n'avait pas reçu délégation pour signer en lieu et place du directeur de l'établissement, la décision attaquée du 11 septembre 2006 ; qu'il ressort des pièces du dossier que ladite décision a été effectivement signée non par Mme B mais par M. L, directeur de l'hôpital ... ; que dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de Mme B est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

Considérant en second lieu que si les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience et de religion édictée par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions, le déroulement de carrière ou encore le régime disciplinaire, le principe de laïcité de l'Etat et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ces agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire : que ce principe, qui vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement ; que cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle R a refusé d'enlever le couvre-chef qui recouvrait sa chevelure et par lequel elle manifestait son appartenance religieuse en dépit des mises en garde réitérées de sa hiérarchie ; qu'à raison des principes sus énoncés relatifs à la manifestation d'opinions religieuses au sein des services publics, le fait pour un agent public de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses croyances religieuses par le port d'un signe vestimentaire rituel et de refuser d'obéir aux injonctions de sa hiérarchie l'invitant à adopter une tenue vestimentaire respectueuse de ses obligations, constitue une faute disciplinaire d'une particulière gravité ; qu'en décidant de sanctionner un tel comportement par le licenciement de Mlle R, qui avait la qualité d'assistance sociale au sein d'un service de pédopsychiatrie, l'administration n'a entaché sa décision ni d'erreur de fait, ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la présente requête ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'en l'absence de toute illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, les conclusions indemnitaires formulées par Mlle R, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation:

Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite, en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, les conclusions à fin d'injonction de la présente requête ne peuvent être accueillies ;

Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. 11 peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation» ;

Considérant qu'en vertu des dispositions sus rappelées, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mlle R doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de Mlle R est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mlle R et au directeur général de l'Assistance publique -hôpitaux de Paris.

Délibéré après l'audience du 8 janvier 2009, à laquelle siégeaient :

M. Dubois-Verdier, président, Mme Douet, premier conseiller, M. Huc, conseiller,

Lu en audience publique le 22 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Cas No 3- Autorisation d'absence et fêtes religieuses

Conseil d'Etat 12 février 1997-Melle Henry

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 mai 1991 et 4 juillet 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par Mlle Mauricette X..., demeurant ... ; Mlle X... demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 20 décembre 1990 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 10 mars 1987, implicitement confirmée le 6 septembre 1987 sur recours gracieux, par laquelle le directeur du centre national d'art et de culture Georges Y... lui a refusé trois autorisations d'absence pour des journées correspondant à des fêtes religieuses non légalement chômées et a écarté ses conclusions mettant en cause, par la voie de l'exception, la légalité des notes et circulaires des 23 septembre 1967 et 25 août 1978 ;

2°) annule la décision du 10 mars 1987 et la décision implicite la confirmant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son préambule ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi n° 72-546 du 1er juillet 1972 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ensemble le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Forray, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du centre national d'art et de culture Georges Y...,
- les conclusions de Mme Maugué, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le régime des autorisations d'absence des fonctionnaires constitue au même titre que les congés proprement dits un élément du statut des intéressés ; qu'à l'égard des personnels non titulaires, il revient à tout chef de service, dans le silence des lois et règlements, de fixer les règles applicables en la matière aux agents concernés ; qu'en outre, tout chef de service tire de cette qualité, à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge ;

Considérant que Mlle X..., agent non titulaire occupant les fonctions d'hôtesse d'accueil au centre national d'art et de culture Georges Y..., a sollicité des autorisations d'absence pour la célébration en 1987, du vendredi saint, de la fête Dieu et de la fête de la médaille miraculeuse ; qu'en l'absence de règles définissant le régime des autorisations d'absence, le directeur du centre précité a rejeté la demande en se fondant par sa décision du 10 mars 1987, sur ce que "Seules ... les fêtes religieuses légales en France peuvent donner lieu à autorisation d'absence" ; qu'en se bornant à opposer un tel motif, alors que l'institution par la loi de fêtes légales ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que, sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service, des autorisations soient accordées à

des agents publics pour participer à d'autres fêtes religieuses correspondant à leur confession, le directeur du centre national d'art et de culture Georges Y... a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle X... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 10 mars 1987 du directeur du centre national d'art et de culture Georges Y... ;
Sur les conclusions du centre national d'art et de culture Georges Y... tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que Mlle HENNY, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser au centre national d'art et de culture Georges Y... la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont annulés le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 20 décembre 1990 ainsi que la décision du 10 mars 1987 du directeur du centre national d'art et de culture Georges Y...

Article 2 : Les conclusions du centre national d'art et de culture Georges Y... tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mlle Mauricette X..., au centre national d'art et de culture Georges Y... et au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Cas No4- Transfusion sanguine et convictions religieuses

Conseil d'Etat 26 octobre 2001

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire présentés pour Mme X demandant au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 9 juin 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant 1) à l'annulation du jugement du 5 avril 1995 du tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté leurs conclusions tendant à ce que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris soit condamnée à leur verser une somme de 100 000 F en réparation du préjudice causé par la décision de pratiquer des transfusions sanguines sur son mari, M. X, malgré la volonté contraire exprimée par celui-ci, et 2) à la condamnation de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à lui verser ladite somme, ainsi que la somme de 10 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ; la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le code civil ; le code de la santé publique ; le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale ; le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des constatations de fait opérées par l'arrêt attaqué et dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée que M. X, alors âgé de 44 ans, a été hospitalisé le 2 janvier 1991 au centre chirurgical de l'ouest parisien à La Garenne-Colombes en raison d'une insuffisance rénale aiguë, puis a été transféré le 22 janvier 1991 à l'hôpital Tenon à Paris à la suite de l'aggravation de son état ; que, dans une lettre écrite le 12 janvier 1991 alors qu'il était hospitalisé à La Garenne-Colombes, et ultérieurement communiquée avec son dossier médical aux médecins de l'hôpital Tenon à Paris, M. X avait déclaré qu'il refusait, en tant que témoin de Jéhovah, que lui soient administrés des produits sanguins, même dans l'hypothèse où ce traitement constituerait le seul moyen de sauver sa vie ; qu'il a réitéré son refus le 23 janvier 1991 devant un médecin de l'hôpital Tenon, en présence de son épouse et d'une infirmière, et qu'il l'a maintenu par la suite, alors qu'il était informé du fait que cette attitude compromettait ses chances de survie ; que, toutefois, durant la période du 28 janvier au 6 février 1991, date du décès de l'intéressé, des transfusions sanguines ont été pratiquées à la suite de l'apparition d'une grave anémie ;

Considérant que pour confirmer le rejet par le tribunal administratif de la demande de Mme X tendant à ce que l'Assistance publique soit condamnée à raison du préjudice qui serait résulté pour son mari de la méconnaissance de la volonté qu'il avait exprimée, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur ce que : "... l'obligation faite au médecin de toujours respecter la volonté du malade en l'état de l'exprimer (...) trouve (...) sa limite dans l'obligation qu'a également le médecin, conformément à la finalité même de son activité, de protéger la santé, c'est-à-dire en dernier ressort, la vie elle-même de l'individu ; que par suite, ne saurait être qualifié de fautif le comportement de médecins qui, dans une situation d'urgence, lorsque le pronostic vital est en jeu et en l'absence d'alternative thérapeutique, pratiquent les actes indispensables à la survie du patient et proportionnés à son état, fût-ce en pleine connaissance de la volonté préalablement exprimée par celui-ci de les refuser pour quelque motif que ce soit" ; qu'elle a ainsi entendu faire prévaloir de façon générale l'obligation pour le médecin de sauver la vie sur celle de respecter la volonté du malade ; que, ce faisant elle a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de son arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que, compte tenu de la situation extrême dans laquelle M. X se trouvait, les médecins qui le soignaient ont choisi, dans le seul but de tenter de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état ; que, dans ces conditions, et quelle que fût par ailleurs leur obligation de respecter sa volonté fondée sur ses convictions religieuses, ils n'ont pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Paris, qu'en raison de la gravité de l'anémie dont souffrait M. X, le recours aux transfusions sanguines s'est imposé comme le seul traitement susceptible de sauvegarder la vie du malade ; qu'ainsi, le service hospitalier n'a pas commis de faute en ne mettant pas en œuvre des traitements autres que des transfusions sanguines ;

Considérant que M. X ayant été en mesure d'exprimer sa volonté, Mme X n'est pas fondée à soutenir que les médecins de celui-ci auraient commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en s'abstenant de la consulter personnellement ;

Considérant que les transfusions sanguines administrées à M. X ne sauraient constituer un traitement inhumain ou dégradant, ni une privation du droit à la liberté au sens des dispositions des articles 3 et 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Sur les conclusions tendant au versement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner Mme X à payer à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à Mme X la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 9 juin 1998 est annulé.

Article 2 : La requête de Mme X contre le jugement du tribunal administratif de Paris est rejetée, ensemble le surplus des conclusions de sa requête devant le Conseil d'Etat.

Article 3 : Les conclusions de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

Cas No 5- Agent contractuel et port du voile

CEDH 26 novembre 2015-Arrêt Ibrahim c/Fr

Le "modèle français" de laïcité devant la Cour européenne des droits de l'homme



L'arrêt *Ebrahimian c. France* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 26 novembre 2015 reconnaît la conformité à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du principe de laïcité "à la française".

La requérante, Christiane Ebrahimian, a été recrutée en 1999 en qualité d'agent contractuel de la fonction publique hospitalière pour exercer les fonctions d'assistante sociale au sein du service de psychiatrie du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre (CASH), un établissement public de la Ville de Paris. A l'issue de son contrat d'une année, le responsable lui fait part de sa décision de ne pas le renouveler, décision fondée sur le refus de l'intéressée de renoncer au port du voile, et sur les plaintes formulées à ce sujet par certains patients. Les juges internes ont admis la légalité de ce refus de renouvellement du contrat, et la requérante s'adresse à la Cour européenne, en invoquant une double violation de la liberté de religion (article 9) et du principe de non-discrimination (article 14) garantis par la Convention européenne.

Le principe de neutralité

Ce refus de renouveler le contrat de la requérante repose sur le principe de neutralité du service public que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 septembre 1986, présente comme le "*corollaire du principe d'égalité*". Il interdit que le service soit assuré de manière différenciée en fonction des convictions politiques ou religieuses de son personnel ou de ses usagers. A l'époque, le responsable du CASH invoque l'avis *mademoiselle Marteaux, rendu par le Conseil d'Etat le 3 mai 2000*, qui précise que le principe de neutralité fait obstacle à ce que les agents publics manifestent leurs croyances religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. La neutralité relève donc à la fois du principe d'égalité et du principe de laïcité. Depuis les faits à l'origine de l'arrêt, faits dont on relève qu'ils sont intervenus une bonne quinzaine d'années avant la décision de la Cour européenne, le principe de neutralité n'a pas été remis en cause. Il a au contraire été considérablement élargi.

« Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations. Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services. La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement du service »

La laïcité pour protéger l'Etat des religions

Le droit français de laïcité repose sur une autre logique. Il vise d'abord à empêcher la pression des religions sur l'Etat. Il faut se souvenir que la loi de 1905 a été votée à une époque où le législateur voulait limiter l'influence de congrégations, alors très actives politiquement et, dans leur majorité, opposées au régime républicain.

La neutralité est le volet juridique de cette démarche, qui interdit toute manifestation des convictions religieuses dans les activités liées au service public et, d'une manière générale, à l'Etat.

L'arrêt Ebrahimian montre, une nouvelle fois, que la Cour n'est pas opposée à cette approche française de la laïcité. La Cour européenne laisse ainsi aux Etats le soin de définir eux-mêmes leur conception de la liberté de religion. Contrairement à ce que certains affirment, la définition que l'on peut qualifier d'"anglo-saxonne" n'a rien de dominant, et le droit français n'est donc pas tenu de laisser les différents groupes religieux afficher leurs convictions dans l'espace public. Ceux qui considèrent que le port du voile relève de la "liberté" des femmes ne font ainsi qu'affirmer des convictions qui leur sont propres et non pas la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Au contraire, celle-ci n'interdit pas au droit français de considérer qu'il s'agit là d'une vision communautariste qui ne repose pas sur la liberté des femmes mais conduit au contraire à leur asservissement

Extraits de la décision :

La Cour constate que l'article 1^{er} de la Constitution française dispose notamment que la France est une République laïque, qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Elle observe que, dans le droit de l'État défendeur, cette disposition constitutionnelle établit le fondement du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État à l'égard de toutes les croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci et qu'elle est interprétée et lue conjointement avec l'application qu'en ont fait les juridictions nationales. À cet égard, la Cour retient qu'il ressort de la jurisprudence administrative que la neutralité des services publics constitue un élément de la laïcité de l'État et que, dès 1950, le Conseil d'État a affirmé le « devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent », notamment dans le domaine de l'enseignement (paragraphe 26 et 27 ci-dessus). Par ailleurs, elle relève que le Conseil Constitutionnel a souligné que le principe de neutralité, qui a pour corollaire celui d'égalité, constitue un principe fondamental du service public (paragraphe 25 ci-dessus). La Cour en déduit que la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil Constitutionnel constituaient une base légale suffisamment sérieuse pour permettre aux autorités nationales de restreindre la liberté religieuse de la requérante.

51. La Cour reconnaît néanmoins que le contenu de l'obligation de neutralité ainsi affirmée, même s'il était de nature à mettre en garde la requérante, ne comportait pas de mention ou d'application se référant explicitement à la profession qu'elle exerçait. Elle accepte donc que, lorsqu'elle a pris ses fonctions, la requérante ne pouvait pas prévoir que l'expression de ses convictions religieuses subirait des restrictions. Elle considère cependant qu'à compter de la publication de l'avis du Conseil d'État du 3 mai 2000, rendu plus de six mois avant la décision de ne pas renouveler son contrat, et dont les termes lui ont été rappelés par l'administration (paragraphe 8 ci-dessus), ces restrictions étaient énoncées avec suffisamment de clarté pour qu'elle prévoie que le refus d'ôter son voile constituait une faute l'exposant à une sanction disciplinaire. Cet avis, bien que répondant spécifiquement à une question portant sur le service public de l'enseignement, indique en effet que le principe de laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble des services publics. Il souligne que l'agent doit bénéficier de la liberté de conscience mais que cette liberté doit se concilier, du point de vue de son expression, avec le principe de neutralité du service, qui fait obstacle au port d'un signe destiné à marquer son appartenance à une religion. En outre, en cas de manquement à cette obligation de neutralité, il précise que les suites à donner sur le plan disciplinaire doivent être appréciées au cas par cas en fonction des circonstances particulières (paragraphe 26 ci-dessus). La Cour constate ainsi que l'avis du 3 mai 2000 détermine clairement les modalités de l'exigence de neutralité religieuse des agents publics dans l'exercice de leur fonction au regard des principes de laïcité et de neutralité, et satisfait à l'exigence de prévisibilité et d'accessibilité de « la loi » au sens de la jurisprudence de la Cour. La mesure critiquée était donc prévue par la loi au sens du paragraphe 2 de l'article 9.

1. Déclare, à l'unanimité, la requête recevable ;

2. Dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention ;

Fait en français, puis communiqué par écrit le 26 novembre 2015, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

ATELIER : Quizz sur les connaissances

Le principe de Laïcité s'applique uniformément au sein de l'Union Européenne :

- Vrai
- Faux

Un patient peut s'adresser à la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour non-respect du principe de Laïcité :

- Vrai
- Faux

Le principe de Laïcité trouve sa source :

- Dans la Constitution du 4 octobre 1958.
- Dans la Loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905.
- Dans le statut de la Fonction Publique

Un patient estime que l'établissement ne respecte pas ses croyances religieuses.

Il peut saisir :

- Le Tribunal Administratif.
- Le Conseil des Prudhommes.
- Le directeur de l'hôpital.

Un agent ne respecte pas le principe de neutralité dans ses fonctions.

Il peut :

- Etre mis à pied.
- Recevoir un avertissement.

La présence des aumôniers dans les établissements hospitaliers est prévue par la loi :

- Vrai
- Faux

Un agent peut se voir refuser une autorisation spéciale d'absence pour participer à une fête religieuse :

- Vrai
- Faux

ATELIER

CHERCHEZ L'ERREUR DANS CES SITUATIONS RELEVÉES SUR LE TERRAIN...

Dans les situations décrites ci-dessous, expliquez en quoi les faits rapportés sont des entorses au principe de Laïcité.

Qu'aurait-il fallu faire en amont des situations rencontrées ?

1) Dans un CHU, plusieurs soignantes se présentent voilées, dans leurs services respectifs. Leur argument tient au fait que les externes en médecine, en stage dans cet établissement, se sont elles aussi présentées voilées. Donc puisque les externes sont voilées, pourquoi pas les soignantes ?

- à votre avis, pourquoi les externes se sont-elles présentées voilées à leur stage ?

- qu'aurait-on dû anticiper ?

- qu'aurait-on dû mettre en place en amont, pour éviter cette « contagion » auprès des soignantes ?

La direction de cet établissement, se sentant complètement débordée, a appelé l'aumônier musulman afin qu'il intervienne uniquement auprès des soignantes. Il s'est entretenu longuement auprès de la Direction en donnant ses solutions mais a ensuite refusé de parler directement au personnel.

Était-il dans son droit ? Pouvait-on l'obliger à le faire ? Cette démarche directoriale était-elle juste ?

Comment sortir d'une telle ornière ?

2) Dans un service de Médecine infectieuse et tropicale, la cadre tolère deux soignantes voilées, en leur recommandant de changer leur voile tous les jours, pour raison d'hygiène.

Que pensez-vous de cette attitude ? Que feriez-vous à sa place ?

Quelques temps après, ces deux soignantes exigent qu'on leur aménage un réduit dans le service, pour y prier pendant le Ramadan. La même cadre, sentant que cela va trop loin, appelle un représentant syndical pour remettre de l'ordre.

Qu'en pensez-vous ?

3) Le service communication d'un établissement a apposé des affiches faites par ses soins, annonçant l'offre de service de l'aumônerie sur l'établissement. Cette affiche est arrachée par plusieurs médecins qui réfutent les aumôniers sur le site, au nom de « la séparation de l'Église et de l'État ».

Leur argument est-il acceptable ? Comment et qui doit leur répondre ?

4) Le référent « laïcité » en charge du service des aumôneries sur un GHU filtre tous les appels des patients pour les aumôniers. Il ne leur transmet pas tous les appels et fait un « tri ».

En a-t-il le droit ?

Il décide par la suite de faire subir aux aumôniers une évaluation (comme tous les agents de la fonction publique, mais sans grille d'évaluation) de leurs pratiques religieuses et leur dit vouloir leur mettre une note.

Qu'en pensez-vous ?

5) Une patiente hospitalisée ne veut pas quitter son voile qui est un « niqab ». Elle explique au personnel du service où elle est soignée que si son mari la trouve « dévoilée », il la battra.

A votre avis, comment la cadre a-t-elle résolu ce problème ?

6) Dans un EHPAD, il est de tradition d'installer le dimanche matin tous les résidents sans exception, dans le salon devant la télévision sur le programme de FRANCE 2, de 10h30 à 11h30, pour écouter la « messe ». L'animatrice a mis cette « activité » dans son programme hebdomadaire d'animation, prétextant que « si ça ne leur fait pas de bien, ça ne leur fera pas de mal ».

Qu'en pensez-vous ?

7) Dans un EHPAD, les préceptes religieux concernant la nourriture ne sont pas respectés. Or, les résidents sont dépendants, majoritairement musulmans, et atteints de divers troubles cognitifs leur ôtant toute faculté de savoir ce qu'on leur fait manger. Le personnel est également en partie de religion musulmane et doit les aider à se nourrir (couper la viande de porc, porter la nourriture à la bouche), sous peine qu'ils soient dénutris. Le personnel est très perturbé par cet état de fait. C'est même pour certains soignants une grave question de conscience.

Comment sortir de cette impasse ?

8) Dans une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) qui accueille des enfants autistes, le personnel entièrement musulman exige de la nourriture Hallal, alors qu'aucun des résidents n'est de religion musulmane (le personnel déjeune avec les enfants).

Quelle position va prendre la direction ?

9) Dans un établissement public de long séjour, l'aumônerie catholique très « active » a donné « la communion » à une dame juive qui n'a plus sa raison et a répondu « oui » à la demande de l'aumônier qui lui a proposé cet acte culturel. La famille a porté plainte.

Etait-elle en droit de le faire ?

Dans ce même établissement, une patiente protestante qui avait signalé son obéissance au personnel (une note le mentionnait dans son dossier) et qui était visitée régulièrement par l'aumônier protestant, est décédée. Quelle ne fut pas la surprise de l'aumônier protestant de constater que le corps de la défunte avait été « récupéré » à la chambre mortuaire par l'aumônier catholique pour un service funèbre catholique, sous prétexte que la défunte avait été baptisée catholique à la naissance.

Quel principe n'a pas été respecté ? Quelles responsabilités sont à mettre en cause ?

10) Dans un service d'hémo oncologie, en zone protégée, une dame israélite refuse toute nourriture qui n'est pas « cacher ». Elle dépérit à vue d'œil car on ne peut pas la forcer à avaler la nourriture de l'hôpital. L'aumônier israélite est appelé et lui donne non seulement la permission mais l'ordre de manger non « cacher ». Elle refuse toujours malgré les ordres du Rabbin. Elle veut téléphoner à un autre Rabbin qui est à Jérusalem, et le Professeur du service va jusqu'à appeler cet autre Rabbin à Jérusalem qui donne à la patiente les mêmes consignes que le rabbin de l'hôpital. Elle refuse toujours de manger non « cacher ». Le professeur trouvera la solution, en écoutant la patiente qui, en fait, voulait manger la nourriture préparée par sa fille. Il cèdera à sa demande, en prenant néanmoins les mesures d'hygiène nécessaires (nourriture préparée sur place).

La demande de la patiente était-elle d'ordre religieux/culturel/affectif ? Qu'auriez-vous fait dans cette situation ?